



MAIRIE Place de la Mairie  
26 120 MALISSARD

Tél 04 75 85 22 00 - contact.accueil@malissard.fr

DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 045/2025

Portant : Marché hebdomadaire

Le maire de MALISSARD,

- Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
- Vu le code de la Voirie Routière
- Vu le code général des collectivités territoriales L2212-2, L2212-3 ; L2212-4, L2212-18 à L2212-29,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
- Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1945 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

**CONSIDERANT** : qu'il importe d'assurer la sécurité, et la tranquillité des piétons,

CONSIDERANT : qu'il convient de respecter la salubrité publique et l'hygiène sur le marché,

**ARRÊTE :**

- Art. 1 :** Afin de respecter les réglementations sur l'hygiène et la salubrité publique, Le marché hebdomadaire des mercredis matins, se tiendra place de l'église sur la partie goudronnée à compter du mercredi 2 avril 2025. Le stationnement sera interdit les mercredis matins de 07h à 13h30 sur la partie goudronnée (réservée aux commerçants). Les deux places de parking situées au plus près du muret de l'église serviront d'accès aux places situées sur la partie sablonneuse, dont le stationnement n'est pas limité. (cf plan joint).
- Art. 2 :** Les infractions constatées seront relevées et les contrevenants poursuivis. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet de mise en fourrière pour stationnement gênant.
- Art. 3 :** Monsieur le maire de la commune de MALISSARD (Drôme), Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de CHABEUIL (Drôme) Madame la Policière Municipale de MALISSARD (Drôme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 4 :** Le présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à MALISSARD Drôme, le 01 avril 2025

Le Maire,  
Jean-Marc VALLA



